

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE GUIDEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 28 Septembre à 20 H 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Estran, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Joël DANIEL, Maire.

Étaient également présents :

Mme Françoise BALLESTER, M. Patrice JACQUEMINOT, M. Christian GUEGUEN, Mme Laëtitia MELOIS, M. Jacques GREVES, M. Jean-Jacques MARTEIL, Mme Anne-Marie GARANGE, M. Franck DUVAL, M. Gwenaël COURTET, M. Georges THIERY, M. Patrice LE STUNFF, M. Lucien MONNERIE, Mme Séverine LE FLOCH, M. Hugues DEVAUX-MARKOV, Mme Sonia CAROFF, Mme Françoise HENRIQUEZ, Mme Gaëlle LE BOUHART, Mme Annaïg MESTRIC, Mme Maryvonne LE GAL, M. Bernard BASTIER, Mme Estelle MORIO, M. Henri-Philippe LAMY, M. Pierre-Yves LE GROGNEC, Mme Isabelle LOISEL, M. Régis KERDELHUE

Absent (s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Mme Arlette BUZARE à Mme Françoise BALLESTER
M. Alain DESGRE à M. Jean-Jacques MARTEIL
Mme Marylise FOIDART à Mme Anne-Marie GARANGE
M. Patrick GUILBAUDEAU à M. Patrice JACQUEMINOT

Secrétaire :

Mme Françoise BALLESTER

Date de la convocation	22 septembre 2021
Date de l'affichage	22 septembre 2021
Nombre de conseillers en exercice	30
Nombre de présents	26
Nombre de votants	30

2021 94 **Taxe foncière sur les propriétés bâties : limitation de l'exonération de deux ans en faveur de constructions nouvelles à usage d'habitation**

Rapporteur : P. Jacqueminot

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Jusqu'alors, les communes pouvaient délibérer pour supprimer cette exonération. La ville de Guidel avait délibéré en ce sens en 2006 en supprimant l'exonération uniquement pour les **immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés par l'Etat ou prêts conventionnés.**

A compter du 1^{er} janvier 2021, l'exonération de foncier bâti de deux ans appliqués aux constructions nouvelles redevient automatique pour toutes les collectivités, y compris pour celles qui l'avaient supprimée.

Depuis le 1^{er} janvier de cette année, les collectivités ont retrouvé leur pouvoir d'assiette sur le foncier bâti et peuvent donc revenir sur l'exonération de deux ans mise en place par la loi. Elles doivent pour ce faire délibérer avant le 1^{er} octobre, pour une application à compter du 1^{er} janvier 2022. Il ne sera cependant plus possible de revenir sur l'exonération en totalité.

Les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettent désormais au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation. Les communes pourront décider de limiter l'exonération à 40 %, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable pour tous les immeubles ou uniquement pour les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés par l'Etat.

La délibération peut donc limiter ces exonérations uniquement pour les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Il est proposé de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction ou de l'habitation ou de prêts conventionnés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission administration générale, finances, ressources humaines et relations avec les partenaires institutionnels en date du 22 septembre 2021,

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction ou de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Guidel, le 29 septembre 2021
Le Maire,
Joël DANIEL

